



Décision n°2024-68
SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LE CONTRÔLE ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS CAMPANAIRE
AVEC LA SOCIETE BODET CAMPANAIRE

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 2 juin 2020,

Vu le règlement portant organisation interne des procédures de passation des contrats de la commande publique de la ville d'Auchel, adopté par délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 09 mars 2022,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat pour assurer le contrôle et la maintenance des installations suivantes : cloches, horloges électroniques, paratonnerres, coffrets électriques, sur les sites de la mairie et de l'église Saint Martin à Auchel,

Considérant la proposition de la **société BODET CAMPANAIRE** située **19 rue de la Fontaine – CS 30001 à TREMENTINES (49340)** relative à une prestation de contrôle et de maintenance de ces installations, renouvelable chaque année par tacite reconduction, pour une durée de 4 ans, et pour un montant annuel s'élevant à 500 €HT,

Considérant que la signature d'un nouveau contrat regroupant ces 2 sites annule et remplacera à compter du 1^{er} janvier 2025 les précédents contrats en cours signés avec la société BODET CAMPANAIRE,

Décide d'attribuer le contrat relatif à une prestation de contrôle et de maintenance des installations suivantes : cloches, horloges électronique, paratonnerres, coffrets électriques, sur les sites de la mairie et de l'église Saint Martin, pour une durée de 4 ans, à la **société BODET CAMPANAIRE** située **19 rue de la Fontaine – CS 30001 à TREMENTINES (49340)**, et de le signer pour un montant annuel s'élevant à **500 €HT**,

Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Le Maire de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auchel, le 20/12/2024

*Certifiée exécutoire compte tenu de la
Transmission en sous-préfecture et de
la publication le : 20/12/2024*